

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2001-210 du 4 mai 2001 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'Economie et des Finances dispose, outre son Cabinet, de services rattachés, de directions centrales et de services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE PREMIER

Le Cabinet

Art. 2. — Le Cabinet se compose :

- D'un directeur de Cabinet ;
- D'un directeur adjoint de Cabinet ;
- D'un chef de Cabinet ;
- D'un chargé de Mission ;
- De quatorze conseillers techniques ;
- De quatre chargés d'Etudes ;
- D'un chef de Secrétariat particulier.

CHAPITRE 2

Les services rattachés

Art. 3. — Sont rattachés au Cabinet du ministre :

- L'Inspection générale des Finances ;
- La direction des Affaires administratives et financières ;
- Le service de la Coordination du Système intégré de Gestion des Finances publiques (SIGFIP).

Art. 4. — L'Inspection générale des Finances.

Placée sous l'autorité d'un inspecteur général des Finances ayant rang de directeur général d'Administration centrale, l'Inspection générale des Finances est chargée :

- De contrôler et d'auditer les structures du ministère et les Etablissements sous tutelle ;
- De vérifier l'emploi des ressources publiques ;
- De veiller à l'efficacité de la lutte contre la fraude sous toutes ses formes dans les services ;
- D'effectuer sur instruction du ministre, toutes opérations d'inspections jugées nécessaires.

Art. 5. — La direction des Affaires administratives et financières.

La direction des Affaires administratives et financières est chargée de la gestion administrative des ressources humaines, de la formation et de la gestion du matériel.

Elle est chargée de gérer et d'ordonnancer les crédits du ministère de l'Economie et des Finances.

Elle comprend quatre sous-directions :

- La sous-direction du Personnel ;
- La sous-direction des Etudes et de la Formation ;
- La sous-direction du Matériel et de la Comptabilité ;
- La sous-direction de l'Informatique.

Art. 6. — Le Service de la Coordination du Système intégré de Gestion des Finances publiques (SIGFIP).

Placé sous l'autorité d'un coordonnateur, le Système intégré de Gestion des Finances publiques est chargé de conduire :

- La conception des innovations à apporter à la gestion des Finances publiques ;
- Le suivi de la gestion et de la mise à jour du système (réglementation, procédure, réseaux, administration du système) ;
- Le suivi du développement de toutes les applications permettant d'assurer la convivialité du système ;
- La conception et la réalisation de programmes de Formation des acteurs à l'utilisation des procédures et outils relatifs au système ;
- L'adaptation au Système intégré de Gestion des Finances publiques de nouvelles décisions, actions et mesures sur les Finances publiques ;
- La réalisation de toutes autres tâches liées à la modélisation et à l'implantation de systèmes que le ministre pourrait lui confier.

CHAPITRE 3

Les directions générales

Art. 7. — Les directions générales comprennent :

- La direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- La direction générale des Douanes ;
- La direction générale des Impôts ;
- La direction générale du Budget et des Finances ;
- La direction générale de l'Economie.

Art. 8. — La direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

La direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor est chargée :

- * *Dans le domaine de la Comptabilité publique :*
 - De l'élaboration et de l'application de la réglementation de la Comptabilité publique ;
 - De la tenue de la comptabilité de l'Etat des Collectivités locales et des Etablissements publics ;
 - De la proposition de nomination des directeurs des Affaires administratives et financières en tant qu'administrateurs et ordonnateurs délégués de crédits de l'Etat ;

L'Agence comptable centrale des Dépôts est dirigée par un comptable supérieur et principal de l'Etat avec rang de directeur d'Administration centrale. Il est secondé dans sa tâche par deux fondés de Pouvoirs ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 20. — Agence judiciaire du Trésor (A.J.T.).

L'Agence judiciaire du Trésor placée sous l'autorité d'un agent judiciaire du Trésor ayant rang de directeur d'Administration centrale, est chargée de :

— Conseiller, expertiser et assister en matière juridique et de contentieux, l'ensemble des services du ministère de l'Economie et des Finances ;

— Gérer les contentieux où l'Etat est en cause ;

— Sauvegarder les droits et intérêts de l'Etat ;

— Exécuter les décisions de réparation des dommages pour et contre l'Etat rendues par les Juridictions, les Cours arbitrales, les Commissions compétentes ;

— Représenter les intérêts de l'Etat devant les Juridictions, Cours arbitrales, les Commissions au niveau national et à l'étranger ;

— Coordonner la rédaction des textes législatifs et réglementaires du ministère ;

— Elaborer et suivre toute Convention engageant juridiquement et financièrement l'Etat ;

— Suivre les liquidations des Etablissements publics nationaux, des sociétés d'Etat et des Etablissements mixtes ;

— Gérer les débits comptables ;

— Suivre les transactions dans lesquelles l'Etat est partie prenante ;

— Effectuer toute investigation à la demande du ministre de l'Economie et des Finances.

Elle comprend deux sous-directions :

— La sous-direction du Contentieux ;

— La sous-direction du Conseil et des Etudes juridiques.

Art. 21. — Les Trésoreries régionales et les Trésoreries départementales.

Les Trésoreries régionales et les Trésoreries départementales sont chargées du recouvrement des recettes et du règlement des dépenses de l'Etat dans leur circonscription financière. Elles sont en outre, chargées de la centralisation et du contrôle des opérations des postes comptables qui leur sont subordonnés.

Les Trésoreries régionales et les Trésoreries départementales sont dirigées par des comptables supérieurs et principaux de l'Etat avec rang de directeur d'Administration centrale. Ils sont secondés dans leur tâche par des fondés de Pouvoirs ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 22. — L'Inspection générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

L'Inspection générale de la Comptabilité publique et du Trésor est chargée de veiller à l'application par les comptables publics des textes législatifs et réglementaires, de contrôler leurs opérations et de rechercher la meilleure qualité de service.

Elle est dirigée par un inspecteur général ayant rang de directeur général d'Administration centrale qui est assisté d'un inspecteur général adjoint ayant rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 23. — La cellule des Etudes.

La cellule des Etudes est chargée des études générales portant sur les secteurs financiers et bancaires ainsi que sur la réglementation comptable de l'Etat en collaboration avec les comptables généraux et également de l'organisation et des méthodes.

Elle est dirigée par un coordonnateur ayant rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 24. — La Cellule des conseillers techniques :

La Cellule des conseillers techniques est chargée des missions spécifiques confiées par le directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, notamment la coordination des réformes.

Elle est composée de cinq conseillers techniques ayant rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 25. — Le Centre de Formation et de Documentation :

Le Centre de Formation et de Documentation est chargé de l'organisation de la formation de base, de la formation continue et de la gestion de la documentation.

Il est dirigé par un chef de Centre ayant rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 26. — La sous-direction de l'Informatique et des Statistiques :

La sous-direction de l'Informatique et des Statistiques est chargée de la production informatique ainsi que de la centralisation des opérations de saisies des comptabilités de l'ensemble du réseau du Trésor. Elle est en outre, chargée de collecter, d'exploiter et de diffuser l'information provenant de l'ensemble de la direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

Art. 27. — La sous-direction des Ressources humaines et des Moyens généraux :

La sous-direction des Ressources humaines et des Moyens généraux est chargée de :

— De la gestion du personnel ;

— De la gestion du matériel et des équipements ;

— De la gestion des crédits ;

— De l'hygiène et de la sécurité.

Art. 28. — La direction générale des Douanes.

Placée sous l'autorité d'un directeur général, la direction générale des Douanes est chargée de :

— De l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires et de l'application de cette réglementation dans les matières douanières ;

— De la préparation et du suivi des Accords douaniers bilatéraux et multilatéraux ;

— De la détermination de l'assiette, de l'émission, de la liquidation et du recouvrement des droits et taxes inscrits au tarif de Douanes ;

— Du contentieux de l'assiette et du recouvrement ainsi que de la répression des infractions douanières ;

— De la protection économique du territoire ;

— Des statistiques sur le commerce extérieur ;

— De l'élaboration et de l'application des mesures législatives et réglementaires, notamment des annexes fiscales relatives aux matières douanières ;

— De l'exploitation et de la gestion du Système de Dédouanement automatisé des Marchandises (SYDAM).

Le directeur général est assisté de deux directeurs généraux adjoints qui outre ses attributions est chargé de la coordination des actions de lutte contre la Fraude.

La direction générale des Douanes comprend :

- L'Inspection générale des Douanes ;
- Les services rattachés au directeur général ;
- La direction de la Législation, de la Nomenclature et des Techniques douanières ;
- La direction des Recettes douanières ;
- La direction de l'Informatique ;
- La direction des Statistiques et des Etudes économiques ;
- La direction des Enquêtes douanières et du Renseignement ;
- La direction des Ressources humaines ;
- La direction des Services extérieurs.

Art. 29. — L'Inspection générale des Douanes.

L'Inspection générale des Douanes est chargée de contrôler l'application de la réglementation douanière et de l'ensemble des procédures de dédouanement de veiller au bon fonctionnement des services et de rechercher la meilleure efficacité et qualité de service. A cet effet, elle comprend deux divisions :

- La division des services de Brigades ;
- La division des services de Bureaux.

Les chefs de Division ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Elle est dirigée par un inspecteur général ayant rang de directeur général adjoint d'Administration centrale, assisté d'un inspecteur général adjoint ayant rang de directeur d'Administration centrale.

Elle est composée d'inspecteurs ayant rang soit de directeur d'Administration centrale, soit de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 30. — Les services rattachés à la direction générale.

Les services rattachés à la direction générale sont :

- La Cellule des conseillers techniques composée de cinq conseillers techniques ayant rang de directeur d'Administration centrale. Ils sont chargés de missions spécifiques confiées par le directeur général des Douanes, notamment la coordination des réformes, la sécurisation et l'amélioration des procédures douanières ;

- Le service de l'Equipement et de la Logistique ;
- Le service du Contentieux ;
- Le service du Courrier et de la Documentation.

Les chefs de Service ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 31. — La direction de la Législation, de la Nomenclature et des Techniques douanières.

La direction de la Législation, de la Nomenclature et des Techniques douanières est chargée :

- De l'élaboration des projets des textes législatifs ou réglementaires en matière douanière ;
- De l'interprétation uniforme des textes législatifs et réglementaires en matière douanière ;

- De la préparation des annexes fiscales aux lois des Finances ;
- De la détermination des taux du tarif des Douanes et de la valeur des marchandises ;

- De la préparation et du suivi des Accords bilatéraux et multilatéraux comportant des dispositions douanières ;

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction des Techniques douanières ;
- La sous-direction de la Législation, de la Nomenclature et de la Valeur.

Art. 32. — La direction des Recettes douanières.

La direction des Recettes douanières est chargée :

- Du recouvrement des droits et taxes ;
- Du contentieux du recouvrement.

Elle comprend la Recette principale d'Abidjan ainsi que les Recettes annexes de Bouaké et de San-Pédro.

Art. 33. — La direction de l'Informatique.

La direction de l'Informatique est chargée du développement et de la gestion de l'ensemble du Système de Dédouanement automatisé des Marchandises (SYDAM), du Tarif intégré et de la Micro-Informatique de l'ensemble de la Douane.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction de l'Informatique ;
- La sous-direction des Projets et de la Micro-Informatique.

Art. 34. — La direction des Statistiques et des Etudes économiques.

La direction des Statistiques et des Etudes économiques est chargée :

- De la production et de la diffusion des données statistiques ;
- Des analyses économiques relatives au commerce extérieur.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction de la Production statistique ;
- La sous-direction des Etudes économiques.

Art. 35. — La direction des Enquêtes douanières et du Renseignement.

La direction des Enquêtes douanières et du Renseignement est chargée :

- De la recherche et de la répression des fraudes douanières sur toute l'étendue du territoire national ;
- De la recherche et de l'exploitation du renseignement en matière de fraudes douanières ;
- Du contrôle *a posteriori* des déclarations ;
- De l'élaboration et de la gestion du fichier de la valeur.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction du Groupe d'Intervention et des Recherches (G.I.R.) ;
- La sous-direction des Enquêtes douanières et du Renseignement.

Art. 36. — La direction des Ressources humaines.

La direction des Ressources humaines est chargée de la gestion, de la formation, de la programmation et du contrôle des effectifs. Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction de la Formation ;
- La sous-direction de la Programmation et du Contrôle des Effectifs.

Art. 37. — La direction des Services extérieurs.

La direction des Services extérieurs est chargée des opérations commerciales et de la surveillance des zones de dédouanement, notamment :

- Du dédouanement des marchandises importées ou exportées ;
- De la vérification *a priori* des déclarations en Douane ;
- Du contrôle des voyageurs et de leurs bagages ;
- De la Police du rayon douanier ;
- De l'application des Conventions ayant une incidence en matière douanière ;
- Du contentieux portant sur les contrôles, les vérifications et la surveillance.

Elle comprend sept directions régionales. Les directeurs régionaux des Douanes sont nommés par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 38. — La direction générale des Impôts.

La direction générale des Impôts placée sous l'autorité d'un directeur général assisté de deux directeurs généraux adjoints, est chargée :

- De l'élaboration et de l'application de la législation et de la réglementation fiscale et parafiscale ;
- De la préparation et de l'application des Conventions internationales ;
- Des opérations d'assiette, de liquidation et de contrôle de l'impôt pour le compte de l'Etat et des Collectivités locales ;
- Du recouvrement des recettes fiscales et parafiscales autres que de porte ;
- Du contentieux de l'assiette et du recouvrement de l'impôt ;
- Des opérations cadastrales et de la conservation foncière ;
- De la gestion financière du domaine de l'Etat et des biens en déshérence ;
- Des opérations d'enregistrement et du timbre.

La direction générale des Impôts, outre le Cabinet du directeur général comprend :

- L'Inspection générale des Services fiscaux ;
- Deux services rattachés ;
- La direction des Grandes Entreprises ;
- La direction de la Législation et du Contentieux ;
- La direction des Opérations d'Assiette ;
- La direction du Recouvrement ;
- La Recette principale ;
- La direction des Enquêtes et Vérifications fiscales ;
- La direction du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre ;

— La direction du Cadastre ;

— La direction de l'Organisation des Méthodes et de l'Informatique ;

— Des services extérieurs.

Le Cabinet du directeur général est composé de conseillers techniques et de chargés d'Etudes.

Ils sont chargés de la coordination des réformes et de l'activité des services, ainsi que des missions spécifiques confiées par le directeur général.

Art. 39. — L'Inspection générale des Services fiscaux.

L'Inspection générale des Services fiscaux est chargée du contrôle et de l'audit des Services fiscaux et de toute étude à la demande du directeur général.

Elle comprend :

- Une division chargée des études générales et de missions spécifiques ;
- Quatre divisions chargées de l'audit et du contrôle de l'activité des services de l'Assiette, du Recouvrement, des Vérifications et des Méthodes et de l'Informatique.

Elle est dirigée par un inspecteur général ayant rang de directeur général adjoint d'Administration centrale, assisté d'un inspecteur général adjoint ayant rang de directeur d'Administration centrale.

Elle est composée d'inspecteurs ayant rang de directeur d'administration centrale, soit de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 40. — Le service des Relations publiques, de la Communication et de la Documentation.

Le service des Relations publiques, de la Communication et de la Documentation est rattaché au Cabinet du directeur général des Impôts.

Il est chargé :

- De la conception et de la mise en œuvre de la politique de relations publiques et de la communication interne et externe de la direction générale des Impôts ;
- De la collecte, de la conservation, de la gestion de l'organisation, et de la consultation de la documentation.

Le chef de Service a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 41. — Le service des Etudes et Statistiques fiscales.

Le service des Etudes et Statistiques fiscales est rattaché au Cabinet du directeur général des Impôts.

Il est chargé :

- De la centralisation, l'analyse des résultats et la diffusion des statistiques de la direction générale des Impôts ;
- De la réalisation de toute étude statistique ou économique.

Le chef de Service a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 42. — La direction des Grandes Entreprises.

La direction des Grandes Entreprises est chargée de l'assiette, du contrôle et du recouvrement de l'impôt des grandes entreprises.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction de l'Assiette et du Contrôle ;
- La Recette des Impôts des Grandes Entreprises.

Art. 43. — La direction des Ressources humaines et des Moyens généraux.

La direction des Ressources humaines et des Moyens généraux est chargée de l'établissement du budget, de la gestion des bâtiments, des locaux et du matériel de la direction générale des Impôts. Elle est en outre, chargée de la gestion, de la formation et du perfectionnement du personnel de la direction générale des Impôts.

Elle comprend trois sous-directions :

- La sous-direction du Budget, de l'Équipement et du Matériel ;
- La sous-direction du Personnel ;
- La sous-direction de la Formation et des Stages.

Art. 44. — La direction de la Législation et du Contentieux.

La direction de la Législation et du Contentieux est chargée :

- De la préparation et de l'élaboration des textes fiscaux ;
- De la réalisation de toute étude relative aux aspects de la législation et des procédures fiscales ;
- De l'instruction des réclamations contentieuses ;
- Du suivi des relations internationales notamment des Conventions fiscales.

La direction de la Législation et du Contentieux comprend deux sous-directions :

- La sous-direction de la Législation ;
- La sous-direction du Contentieux.

Art. 45. — La direction des Opérations d'Assiette.

La direction des Opérations d'assiette est chargée :

- De la coordination des opérations d'Assiette ;
- De la coordination, en liaison avec la direction des Enquêtes et Vérifications fiscales, des opérations de contrôle effectuées par les services extérieurs de la direction générale des Impôts ;
- Des exonérations et des régimes spéciaux.

Elle comprend trois sous-directions :

- La sous-direction de la Coordination des Opérations d'Assiette ;
- La sous-direction des Exonérations et des Régimes spéciaux ;
- La sous-direction de l'Impôt général sur le Revenu (I.G.R.).

Art. 46. — La direction du Recouvrement.

La direction du Recouvrement est chargée :

- De l'élaboration de la politique et de la direction générale des Impôts en matière de recouvrement ;
- De l'établissement des programmes d'action en recouvrement et du suivi de leur exécution ;
- De la centralisation et du suivi des restes à recouvrer ;
- De la coordination de l'action en recouvrement ;
- De l'étude et de l'instruction des demandes d'admission en non valeur et du suivi des états de cote irrécouvrables.

La direction du Recouvrement comprend deux sous-directions :

- La sous-direction de la Coordination et de l'Action en Recouvrement ;
- La sous-direction des Etudes.

Art. 47. — La Recette principale.

La Recette principale est chargée de :

- La centralisation comptable des opérations réalisées par l'ensemble du réseau des recettes de la direction générale des Impôts ;
- La transmission de ces opérations à la direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor pour centralisation ;
- La diffusion de toutes instructions et informations relatives à la Comptabilité publique ;
- L'édition mensuelle de la balance comptable de la direction générale des Impôts ;
- La gestion et la comptabilité des vignettes de véhicules automobiles et des bateaux, et autres valeurs inactives.

La Recette principale compte deux fondés de Pouvoirs ayant rang de sous-directeur :

- Un fondé de Pouvoir chargé de la centralisation ;
- Un fondé de Pouvoir chargé des opérations comptables.

Art. 48. — La direction des Enquêtes et Vérifications fiscales.

La direction des Enquêtes et Vérifications fiscales est chargée :

- De la vérification générale de la comptabilité des entreprises ;
- De la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques ;
- De toutes enquêtes et recherches de renseignements dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu par le Livre des Procédures fiscales ;

— De la coordination des activités d'enquêtes et de contrôle des autres services de la direction générale des Impôts.

Elle comprend deux sous-directions et une Recette :

- La sous-direction des Vérifications fiscales ;
- La sous-direction des Enquêtes et des Recouvrements ;
- La Recette des Enquêtes et Vérifications.

Art. 49. — La direction du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre.

La direction du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre est chargée :

- De la gestion financière du domaine de l'Etat ;
- Du recouvrement des taxes et des redevances d'occupation du Domaine de l'Etat ;
- De la conservation de la propriété foncière et des hypothèques, par la garantie des droits réels immobiliers contre tout risque d'usurpation par des tiers ;
- De la conception et du contrôle de l'application de la réglementation relative aux droits d'enregistrement et de timbre, à la taxe sur les véhicules à moteur, à l'enregistrement des actes judiciaires, à l'assiette, à la liquidation et au contrôle de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sauf pour les entreprises relevant de la direction des Grandes Entreprises.

Elle comprend trois sous-directions et une Recette :

- La sous-direction de la Conservation foncière ;
- La sous-direction de l'Enregistrement et du Timbre ;
- La sous-direction du Domaine.

Art. 50. — La direction du Cadastre.

La direction du Cadastre est chargée :

- De la création et de la conservation du cadastre ;
- De l'assiette, du contrôle, de la liquidation et du contentieux de l'impôt foncier, à l'exclusion des instances devant les Juridictions compétentes ;
- Du recouvrement de l'impôt foncier ;
- De la coordination des activités cadastrales des services extérieurs de la direction générale des Impôts.

Elle comprend trois sous-directions :

- La sous-direction de l'Assiette et du Contrôle de l'Impôt foncier ;
- La sous-direction du Cadastre technique et foncier ;
- La sous-direction de la Coordination du Recouvrement de l'impôt foncier.

Art. 51. — La direction de l'Organisation des Méthodes et de l'Informatique.

La direction de l'Organisation des Méthodes et de l'Informatique est chargée :

- De l'exécution de la politique informatique de la direction générale des Impôts ;
- De conduire les travaux d'élaboration des projets du schéma directeur informatique de la direction générale des Impôts ;
- De l'élaboration et de la mise en œuvre du développement des applications ;
- De la gestion de l'exploitation, de la maintenance des équipements et de l'assistance aux utilisateurs.

La direction de l'Organisation des Méthodes et de l'Informatique comprend trois sous-directions :

- La sous-direction du Développement des Applications ;
- La sous-direction de l'Organisation et des Méthodes ;
- La sous-direction de la Production.

Art. 52. — Les services extérieurs de la direction générale des Impôts.

Les services extérieurs de la direction générale des Impôts comprennent :

- Les directions régionales ;
- Les Brigades régionales des Enquêtes et des Vérifications fiscales ;
- Les Centres des Impôts ;
- Les Centres de l'Impôt foncier ;
- Les services du Cadastre technique ;
- Les services des Domaines, de la Conservation foncière et du Cadastre ;
- Les Recettes polyvalentes des Impôts ;
- Les Recettes de l'Impôt foncier ;
- Les Recettes spécialisées des Domaines, de l'Enregistrement, des Produits divers, des Vignettes et Timbres.

Ces services sont placés sous l'autorité des directeurs régionaux des Impôts.

Les directeurs régionaux des Impôts sont nommés par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 53. — La Recette principale et les Recettes des Impôts.

La Recette principale et les Recettes des Impôts sont placées sous l'autorité administrative de la direction générale des Impôts et comptable de la direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

Art. 54. — La direction générale du Budget et des Finances est chargée de deux fonctions principales suivantes :

— La fonction Budget de l'Etat qui se rapporte :

- * A la programmation pluriannuelle des ressources et des emplois ;
- * Au cadastre macro financier des projets de lois de Finances initiales et rectificatives ;
- * A la préparation des lois de Finances de l'année ;
- * Au suivi de l'exécution du Budget ;
- * A la reddition des comptes dans le cadre de la loi de règlement.

— La fonction Contrôle budgétaire qui se rapporte :

- * Au contrôle financier et budgétaire des Etablissements publics nationaux ;
- * Au contrôle de la gestion des Collectivités territoriales.

La direction générale du Budget et des Finances est placée sous l'autorité d'un directeur général, assisté de deux directeurs généraux adjoints : l'un en charge des services d'élaboration et d'exécution du Budget et l'autre en charge des services de Contrôle. Elle regroupe :

- La direction des Politiques et des Synthèses budgétaires ;
- La direction du Budget de l'Etat ;
- La direction du Contrôle budgétaire ;
- La direction du Contrôle financier ;
- La direction de la Solde ;
- La direction des Marchés publics ;
- La direction du Patrimoine de l'Etat ;
- La Cellule des conseillers et assistants ;
- Et les services rattachés suivants :
 - * Le service d'Administration du Système intégré de Gestion des Finances publiques ;
 - * Le Service informatique ;
 - * Le service des Ressources humaines et des Moyens généraux ;
 - * Le Service central du Courrier ;
 - * Des services extérieurs.

Art. 55. — La direction des Politiques et des Synthèses budgétaires.

La direction des Politiques et des Synthèses budgétaires est chargée, en collaboration avec les autres Unités administratives compétentes :

- De définir les orientations générales en matière de politique budgétaire et d'élaboration du budget ;

— De fixer le cadrage budgétaire en fonction des contraintes à prendre en compte et de déterminer les enveloppes budgétaires compatibles avec le cadrage ;

— De participer en liaison avec la direction du Budget de l'Etat, à l'élaboration de la loi de Finances de l'année et, éventuellement, des lois de Finances rectificatives.

Elle est, en outre chargée de la réalisation des études juridiques, budgétaires et techniques nécessaires à la conduite de sa mission. A ce titre, elle assure le suivi des travaux de l'Union économique monétaire Ouest Africaine touchant au domaine budgétaire, la mise en application par les services de la direction générale du Budget et des Finances de la réglementation communautaire, la documentation et la formation permanente des personnels de la direction générale du Budget.

Elle comprend deux sous-directions :

— La sous-direction des Lois de Finances et des Politiques budgétaires ;

— La sous-direction des Etudes budgétaires.

Art. 56. — La direction du Budget de l'Etat est chargée :

— De la préparation du Budget de l'Etat de l'année à venir, en liaison avec la direction des Politiques et des Synthèses budgétaires, dans le cadre de l'élaboration de la loi de Finances de l'année, des lois de Finances rectificatives et de la loi de règlement ;

— De l'exécution et du suivi physique de l'utilisation de l'ensemble des crédits budgétaires mis à la disposition des structures bénéficiaires, à quelque titre que ce soit.

Elle comprend trois sous-directions :

— La sous-direction du Développement économique ;

— La sous-direction des Dépenses communes ;

— La sous-direction des Secteurs sociaux et de l'Administration générale.

La direction du Budget de l'Etat comprend également des services extérieurs représentés au sein des directions régionales dirigées par des directeurs régionaux ayant rang de sous-directeurs d'Administration centrale.

Art. 57. — La direction du Contrôle budgétaire.

La direction du Contrôle budgétaire est chargée de l'ensemble des contrôles découlant de la tutelle économique et financière exercée par le ministre de l'Economie et des Finances sur les Etablissements publics nationaux et sur les Collectivités territoriales.

Pour chacune de ces deux entités, l'action de la direction du Contrôle budgétaire se développe autour des deux grands axes suivants :

— Elle veille à l'application et au respect des dispositions législatives et réglementaires ; au besoin elle propose, dans le souci d'une plus grande efficacité, des modifications à la réglementation en vigueur ;

— En liaison avec les autres structures tutélaires, elle évalue, d'abord, et elle analyse, ensuite, la gestion financière de ces Organismes, au moyen d'un dispositif budgétaire, comptable et informatique à la mise au point duquel elle participe activement.

Elle comprend deux sous-directions :

— La sous-direction du Contrôle budgétaire des Etablissements publics nationaux ;

— La sous-direction du Contrôle de la Gestion des Collectivités territoriales.

Art. 58. — La direction du Contrôle financier.

La direction du Contrôle financier est chargée :

— Du suivi de l'ensemble des activités des contrôleurs financiers ;

— De la coordination de l'ensemble des rapports annuels des contrôleurs financiers et de la transmission au ministre de l'Economie et des Finances ;

— En cas de violation des lois et règlements dans l'exercice de leur fonction, les contrôleurs financiers peuvent se voir appliquer les sanctions prévues par le Statut général de la Fonction publique, à l'initiative du ministre de l'Economie et des Finances.

La direction du Contrôle financier comprend :

— La sous-direction des Etudes, de la Documentation et de l'Informatique ;

— La sous-direction administrative et financière.

La direction du Contrôle financier comprend également des services extérieurs représentés au sein de directions régionales dirigées par des directeurs régionaux ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 59. — La direction de la Solde.

La direction de la Solde est chargée :

— Du traitement des mouvements de la solde pour l'ensemble des agents de l'Etat, de la gestion des rémunérations des personnels en poste à l'étranger et des prestations de services ;

— Du mandatement des indemnités familiales et autres indemnités ;

— Du traitement des cas litigieux ;

— De l'exécution des dépenses ayant trait aux déplacements des agents ;

— Du traitement de toutes les opérations de solde et de leur régularisation, de la définition et de la mise en place des procédures informatiques de traitement de la solde ;

— Du contrôle des mouvements de personnels.

Elle comprend cinq sous-directions :

— La sous-direction du Traitement et Contrôles ;

— La sous-direction des Personnels spéciaux et des Relations avec les Etablissements publics nationaux ;

— La sous-direction de la Réglementation, du Contentieux et des Services déconcentrés ;

— La sous-direction des Dépenses communes de personnel ;

— La sous-direction des Etudes, des Statistiques et de l'Informatique.

La direction de la Solde comprend également des services extérieurs représentés au sein de directions régionales dirigées par des directeurs régionaux ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 60. — La direction des Marchés publics.

La direction des Marchés publics est chargée :

— De la programmation et du suivi des procédures de passation des marchés pour les crédits budgétaires assujettis à l'obligation de passer des marchés ;

— De l'examen des dossiers d'appel d'offres ;

— Du contrôle de la passation des marchés publics ;

— De l'organisation de l'appel à la concurrence ;

— Du respect de la réglementation en matière d'achats effectués par les services de l'Etat et des personnes morales de Droit public, et d'une manière générale de l'application du Code des Marchés publics pour les commandes de travaux, de services et de fournitures passées par les services de l'Etat et les personnes morales de Droit public ;

— Du contrôle de l'exécution des marchés publics et du contentieux, de la centralisation et de la mise à jour de la réglementation en matière de marchés publics ;

— Du contrôle de l'application des marchés publics.

Elle comprend deux sous-directions :

— La sous-direction du Contrôle de l'approbation des marchés publics ;

— La sous-direction du Contrôle de la passation des marchés publics.

La direction des Marchés publics comprend également des services extérieurs représentés au sein de directions régionales, dirigées par des directeurs régionaux, ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 61. — La direction du Patrimoine de l'Etat.

La direction du Patrimoine de l'Etat est chargée du recensement, de la tenue et du suivi des acquisitions et du patrimoine de l'Etat et de ses démembrements et des baux administratifs.

En outre, elle est chargée de maîtriser les coûts des achats publics, en constituant un référentiel actualisé des prix et en fournissant un cadre juridique adapté aux grosses commandes, en conformité avec le Code des Marchés publics.

Elle comprend trois sous-directions :

— La sous-direction du Patrimoine et du Suivi des achats ;

— La sous-direction de la Gestion et du Suivi des contrats d'abonnement et des baux ;

— La sous-direction de la Gestion des véhicules administratifs.

Art. 62. — Les structures administratives.

Les structures administratives suivantes, directement rattachées au directeur général, interviennent sur les champs de compétence suivants :

— La Cellule des conseillers et assistants.

La Cellule des conseillers et assistants est chargée de donner des avis techniques au directeur général sur toutes les questions relevant du champ de compétence de la direction générale du Budget et des Finances, et de la seconder dans l'animation et la gestion courante de cette structure. Elle est animée par deux conseillers techniques qui ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

— Le service de l'Administration du Système intégré de Gestion des Finances publiques.

Le service de l'Administration du Système intégré de Gestion des Finances publiques et du Suivi de l'exécution budgétaire dans le Système intégré de Gestion des Finances publiques, sur le plan de l'intégrité des données et du bon fonctionnement administratif du système. En outre, et en application de l'article 2 du décret n° 98-445 du 4 août 1998, il est chargé de coordonner l'action des directions des Affaires administratives et financières, tout au long de l'exécution du budget de l'année. Le chef de ce service a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

— Le service de l'Informatique :

Le service de l'Informatique conçoit, réalise, maintient et exploite les outils informatiques utilisés par l'ensemble des Unités administratives de la direction générale du Budget et des Finances. En outre, il assiste et forme l'ensemble des personnels à l'utilisation de ces outils. Le chef de ce service a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

— Le service des Ressources humaines et des Moyens généraux.

Le service des Ressources humaines et des Moyens généraux est chargé de la gestion de l'ensemble des personnels, des matériels, des équipements et des crédits budgétaires affectés à l'ensemble des Unités administratives composant la direction générale du Budget et des Finances. Le chef de ce service a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

— Le Service central du Courrier.

Le Service central du Courrier est chargé de l'envoi, de la réception et de la décharge du courrier de l'ensemble des services de la direction générale du Budget et des Finances, de sa distribution physique, mais aussi, éventuellement électronique, et du suivi de son traitement.

Art. 63. — Les services extérieurs de la direction générale du Budget et des Finances.

Les services extérieurs de la direction générale du Budget et des Finances sont constitués par les directions régionales du Budget et des Finances dirigées par des directeurs régionaux du Budget et des Finances. Elles regroupent les services extérieurs de la Solde, des Marchés publics, du Contrôle financier et du Budget à savoir :

— Un service de la Solde ;

— Un service des Marchés publics ;

— Un service du Contrôle financier déconcentré ;

— Un service du Budget.

Les directeurs régionaux du Budget et des Finances sont nommés par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 64. — La direction générale de l'Economie.

La direction générale de l'Economie, placée sous l'autorité d'un directeur général, est chargée :

— De la préparation du document cadre de politique économique et financier ;

— Du suivi de la conjoncture et des programmes économiques et financiers ;

— Du suivi de la Politique économique de l'intégration régionale ;

— De l'animation du Comité national de Politique économique ;

— De participer à la préparation et au suivi des dossiers de négociation des Accords, des Traités et des règlements relatifs à la Coopération économique et financière, bilatérale et multilatérale ;

— Du suivi de la gestion des Entreprises publiques et des sociétés à participation publique majoritaire ;

— Du suivi des Services économiques intégrés aux ambassades ;

— De la bibliothèque, des archives et des publications du ministère de l'Economie et des Finances ;

— Du Secrétariat permanent du Comité national de Politique économique (C.N.P.E.).

Elle comprend :

— La direction de la Conjoncture et de la Prévision économique ;

— La direction des Affaires économiques extérieures et de l'Intégration ;

— La direction des Participations et de la Privatisation ;

— La direction de la Documentation, des Archives et de la Publication ;

— Les Services économiques intégrés aux ambassades.

Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint.

Art. 65. — La direction de la Conjoncture et de la Prévision économique :

La direction de la Conjoncture et de la Prévision économique est chargée :

— De la préparation du document cadre de Politique économique et financier en rapport avec les autres services du ministère et de ceux des autres départements ministériels ;

— Du suivi de la conjoncture et des Programmes économiques et financiers. A cet effet, elle élabore et publie le tableau des Opérations financières de l'Etat (TOFE) ;

— De l'élaboration des prévisions macro-économiques. Elle assure à ce titre la centralisation et l'analyse des statistiques économiques et financières.

Elle comprend quatre sous-directions :

— La sous-direction des Enquêtes et de l'Analyse conjoncturelle ;

— La sous-direction de la Prévision économique ;

— La sous-direction des Statistiques de Finances publiques ;

— La sous-direction des Comptes, des Etudes et des Synthèses Macro-économiques.

Art. 66. — La direction des Affaires économiques extérieures et de l'Intégration sous-régionale :

La direction des Affaires économiques extérieures et de l'Intégration sous-régionale est chargée de :

— De la coordination au plan national des actions de réformes engagées dans le cadre de l'intégration régionale, et en liaison avec les structures compétentes dans le cadre du programme économique et financier, du suivi de la mise en œuvre des mesures ayant un caractère régional ;

— Du suivi de la mise en œuvre des schémas d'intégration de l'Union économique monétaire Ouest Africaine et de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest, ainsi que de l'état des réformes économiques financières dans les autres pays membres de ces Organisations ;

— De la diffusion et de l'archivage au plan national des actes pris au niveau communautaire.

Elle participe en liaison avec la direction de la Conjoncture et de la Prévision économique et avec les autres structures compétentes au plan sectoriel, à la surveillance multilatérale et à la convergence des politiques économiques, ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques sectorielles communes.

La direction des Affaires économiques extérieures et de l'Intégration sous-régionale (DAFEXIS) comprend :

— La sous-direction de l'Intégration économique sous-régionale ;

— La sous-direction de la Coopération bilatérale et multilatérale.

Art. 67. — La direction des Participations et de la Privatisation.

La direction des Participations et de la Privatisation est chargée :

— De l'ensemble des contrôles administratifs, économiques et financiers exercés par le ministre de l'Economie et des Finances sur les Sociétés d'Etat, les personnes morales à participation financière publique de Droit national, de Droit international et les personnes morales de Droit privé, bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ;

— Du contrôle de gestion des entreprises publiques, notamment des sociétés à participation publique majoritaire, en particulier au regard de leur rentabilité et de leur équilibre de trésorerie ;

— De la préparation, de la centralisation, de la coordination et de l'exécution des décisions de l'Etat résultant des droits nés de sa participation au capital de ces sociétés à participation financière publique de Droit national ou résultant des aides et garanties financières accordées à ces personnes ;

— Du suivi des opérations de privatisation en liaison avec le Comité de Privatisation ;

— De la coordination des interventions des ministères techniques dans les entreprises publiques ;

— D'une manière générale, de toutes opérations relatives à la gestion économique, financière, administrative et juridique du portefeuille de l'Etat, notamment lors des opérations de création, de transformation, de restructuration, de fusion et de liquidation de société ;

— La direction des Participations et de la Privatisation assure régulièrement l'information du ministre de l'Economie et des Finances sur la gestion et sur les résultats des entreprises et propose des mesures visant à améliorer leurs performances. A cette fin, elle fait effectuer des audits de gestion et des diagnostics.

La direction des Participations et de la Privatisation assure régulièrement l'information du ministre de l'Economie et des Finances sur la gestion et sur les résultats des entreprises et propose des mesures visant à améliorer leurs performances. A cette fin, elle fait effectuer des audits de gestion et des diagnostics.

La direction des Participations et de la Privatisation comprend trois sous-directions :

- La sous-direction du Contrôle de Gestion ;
- La sous-direction du Portefeuille et de la Privatisation ;
- La sous-direction des Etudes, de l'Information et de la Documentation.

Art. 68. — La direction de la Documentation, des Archives et de la Publication.

La direction de la Documentation, des Archives et de la Publication est chargée de la bibliothèque, des archives et des publications du ministère de l'Economie et des Finances.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction de la Documentation et des Publications ;
- La sous-direction des Archives et des Traitements informatiques.

Art. 69. — Les Services économiques.

Les Services économiques intégrés aux ambassades, les Bureaux économiques sont chargés de :

- La promotion des investissements directs étrangers ;
- La promotion des intérêts économiques ivoiriens à l'étranger ;
- L'appui à la recherche de financement étrangers.

Le suivi des Services économiques est assuré par un coordonnateur.

Art. 70. — Le Secrétariat permanent du Comité national de Politique économique :

Le Secrétariat permanent du Comité national de Politique économique, pour le compte de la Commission de l'Union économique monétaire Ouest Africaine, dans le cadre de la surveillance multilatérale est chargé :

- De la coordination des activités du groupe technique du Comité national de Politique économique et des missions de la Commission de l'Union économique monétaire Ouest Africaine ;
- De la gestion de bases de Données économiques et financières nécessaires à la surveillance multilatérale ;
- Du suivi de la politique économique en rapport avec les activités et directives de la Commission.

Le Secrétariat permanent du Comité national de Politique économique est rattaché au directeur général.

CHAPITRE 4

Les services extérieurs

Art. 71. — Les services extérieurs du ministère de l'Economie et des Finances.

Les services extérieurs du ministère de l'Economie et des Finances sont intégrés au sein de la direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, de la direction générale du Budget et des Finances, de la direction générale des Douanes et de la direction générale des Impôts.

CHAPITRE 5

Les dispositions diverses

Art. 72. — Le ministre de l'Economie et des Finances exerce la tutelle et le contrôle technique sur les Etablissements et Organismes dont la mission entre dans le cadre de ses attributions, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 73. — Le ministre de l'Economie et des Finances propose conjointement avec le ministre en charge du secteur, la nomination du directeur des Affaires administratives et Financières en tant qu'administrateur et ordonnateur délégué de crédits de l'Etat.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 74. — Le décret n° 2000-814 du 15 novembre 2000 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances est abrogé.

Art. 75. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 mai 2001.

Laurent GBAGBO.

MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET LES AUTRES INSTITUTIONS

DECRET n° 2001-746 du 22 novembre 2001 précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil économique et social (C.E.S.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre chargé des Relations avec le Parlement et les autres Institutions,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-304 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social ;

Vu la loi n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les organes de gestion administrative du Conseil économique et social sont, outre le bureau et le Cabinet du Président, le Secrétariat général et deux directions opérationnelles : la direction des Etudes et de la Documentation et la direction des Affaires administratives et financières.

CHAPITRE PREMIER

Le bureau

Art. 2. — Le bureau comprend :

- Le Président ;
- Six Vice-Présidents ;
- Six secrétaires ;
- Deux questeurs.